

## **FACTURE**

EAU T	HERMALE								I	AU	10	KĽ
Facture: 3390630004     Date document: 19.01.2024     PAGE 1/2				959 5900019	ADRESSE DE FACTURATION  PHARMACIE DU VOYAGE M LAHMI FRANCK BP38212 95741 ROISSY CDG France  COMMENTAIRES							
N° ARTICLI	E	Designa	ation article			QUANTITÉ S COMMAND ES	QUANT. FACTURÉE S		PRIX TOTAL HT	REMISE %	TVA%	MONTANT HT
65183732 65165392	EAN: 366143400	CREME LAVANTE FP 1000ML EAN: 3661434008771 TOTAL ELEMENTS FACTURES					72	14,80	1 065,60	36,00	20,00	681,84 681,84
65183732 65165392	ELEMENTS GRATUITS CREME LAVANTE FP 1000ML EAN: 3661434008771					24	24	0,00	0,00			0,00
	HT par taux de Incident/retare		36%: intérêts de 3 fo	681.84		n vigueur é	et indemnit	€ forfaitair	e de 40€ poi	ar frais do	erecouvr	ement.
TOTAL HT ESCOMPTE			TVA	TVA					MONTANT TTC			
	681,84 EUR	%	TOTAL 0,00	20,00	)%	136,3	37			818	,21 EUR	
FRANCE DOMICILIATION BANK NAME: BNP PARIBAS PARIS A CENTRALE (00828) CITY: 75008 PARIS SWIFT/BIC: BNPAFRPPPAC				**OBS**LCF	CONDIT. PAIEMENT  **OBS**LCR 60 jours date facture  N° DE COMM. CLIENT				Date de éche 19.03.202			EUR



PAGE | Facture 3390630004 2/2

EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024 LABORATOIRES DERMATOLOGIQUES D'URIAGE (Conditions Générales de Vente intégrales disponibles sur simple demande)

ARTICLE 1 - PREAMBULE # CHAMP D#APPLICATION

ARTICLE 1 - PREAMBULE # CHAMP D#APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « CGV ») s#appliquent à toutes les ventes en France métropolitaine (Corse comprise) et Principaulé de Monaco des produits commercialisés sous la marque « URIAGE » (ci-après les « Produits ») par la société Laboratoires Dermatologiques d#Uriage # Société par actions simplifiées au capital de 8 000 000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 333 502 680, dont le siège social est situé 40-52 boulevard du parc, 92200 Neuilly sur-Scien(ci-après la « Société ») à ses clients (pharmacies, parapharmacies, groupements de pharmacies ou de parapharmacies, centrales d#achat ou grossistes) (ci-après le « Client »).

1.2 Les Produits sont des produits de grande consommation au sens du Décret 2021-211 du 24 février 2021 et sont donc soumis aux dispositions de l'#article L-441-4 et suivants du Code de commerce.

1.3 Les présentes CGV complètent le Contrat de Distributeur Détaillant Agréé dans la mesure où les Produits sont soumis à un réseau de distribution sélective.

1.4 Conformément aux termes de l#article L-441-1 du Code de commerce, les CGV comprennent les conditions de vente, les barèmes de prix unitaires, les réductions de prix et les conditions de règlement.

1.5 Les présentes CGV sont adressées aux Clients au plus tard le ler décembre 2023. La passation d#une commande par un Client emporte l#adhésion sans réserve de ce dernier aux CGV, sauf contions particulières consenties par écrit par la Société au Client.

1.6 seuls les CGV et les documents contractuels ainsi négociés entre la Société et le Client feront foi. Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l#une que[conque des dispositions des CGV ne peut être interprété par le Client comme valant renonciation par la Société à se prévaloir ultérieurement de ladite disposition.

de ne pas se prevaion, a un infonction come. Le tract specifical de la prevaloir ultérieurement de ladite disposition.

Interprété par le Client comme valant renonciation par la Société à se prévaloir ultérieurement de ladite disposition.

I.7 La Société se réserve le droit de modifier les CGV à tout moment sous réserve d#en informer préalablement le Client, étant entendu que les CGV applicables sont celles en vigueur au jour de l#émission de sa commande par le Client.

ARTICLE 2 - COMMANDE

2.1 Le Client devra respecter, ou s#assurer que ses différents points de vente respectent, toutes les dispositions des CGV et des documents contractuels annexes négociés entre la Société et le Client et notamment toutes celles du contrat de distributeur détaillant agrée signé le cas échéant avec la Société.

2.2 Les commandes passées par le Client sont fermes et définitives. En conséquence, toute demande d#annulation ou de modification par le client ne pourra être prise en compte qu'#après accord préalable et exprès de la Société. Commande minimum Franco de port : seuil de 250 € HT. La Société se réserve le droit de modifier ce seuil en fonction des coûts de transport, après en avoir avisé le Client. En cas de non-respect du seuil annoncé par le Client, un montant de 20 € HT lui sera facturé.

2.3 La Société se réserve le droit de refuser les commandes en avoir avisé le Client. En cas de non-respect du seuil annoncé par le Client, un montant de 20 € HT lui sera facturé.

2.4 La Société se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du Client à l#une quelconque de ses obligations en application de tout document contractuel le liant à la Société et, plus généralement, de refuser les commandes présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit ou passée de mauvaise foi.

2.4 La Société se réserve la faculté de subordonner l#acceptation de la commande à l #botention auprès du Client de documents comptables, financiers et juridiques et, le cas échéant, de garanties. La Société se réserve le droit

5.1 Les factures devront être réglées par le Client à la Société soixante (60) jours suivant la date d#émission de la facture. Un escompte de 0.6% sera accordé en cas de règlement anticipé de la dite facture dans les dix (10) jours de son émission, le taux étant rappelé sur chaque facture.

5.2 Sauf accord exprès préalable de la Société, le Client s#interdit dedéduire de la facture émise par la Société ou de compenser toute somme due par lui-même à la Société à quelque titre que ce soit. Toute déduction ou compensation automatique sera traitée par la Société comme un retard de paiement ou un

e défaut total ou partiel de paiement par le Client d#une facture conformément aux délais et aux

5.3 Le défaut total ou partiel de paiement par le Client d#une facture conformément aux délais et aux modalités convenus poura entrainer les conséquences suivantes, de plein droit et ansa quéaucune mise en demeure ou autre formalité ne soit nécessaire de la part de la Société: - l#exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues par le Client à la Société; - le paiement d#intérêts correspondant à trois (3) fois le taux d#intérêt légal en vigueur, depuis la date t d#échéance jusqu#au paiement effectif de toutes les sommes dues calculés sur le montant TTC des sommerstant dues; - à titre de clause pénale, le paiement d#une indemnité égale à 8% du montant des sommes exigibles; - le paiement d#une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement des factures, d#un montant de quara Euros (40 €), étant entendu que la Société se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire sur présentation de justificatifs si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant; dépassaient ce montant ; - la suspension ou la résiliation par la Société de toute commande en cours ou le refus de toute nouvelle

соптавления и в гезиванов раз на Societe de toute commande en cours ou le refus de toute nouvelle commande sans préjudice d#éventuels dommages et intérêts qui seraient dus par le Client ;
- le retour des Produits d#ores et déjà livrés par la Société au Client mais non encore intégralement payés, aux frais, risques et périls du Client ;
- la résiliation par la Société de tout autre document contractuel liant la Société au Client.
5.4.#

5.4 # ARTICLE 6 - REDUCTIONS DE PRIX # ARTICLE 7 - COOPERATION COMMERCIALE # MANDAT 7.1 Tout accord de coopération commerciale ou toute opération sous mandat donneront lieu à la conclusion de contrats séparés détaillant la nature des coopérations commerciales ou des opérations sous mandat et leur rémunération.

contrats separés détaillant la nature des coopérations commerciales ou des opérations sous mandat et reur rémunération.

7.2 Le cas échéant, et si le Client et la Société s#accordent sur la mise en place de services de coopération commerciale, alors, le Client donne mandat à la Société, qui l#accepte, afin d#émettre en son nome te pour son compte ces factures de coopération commerciale : ainsi, en conformité avec les dispositions de l#article 289-1-2 du Code Général des Impôts, les parties conviennent de la mise en #uvre d#un mandat d#auto-facturation au terne duquel la Société est en charge d#émettre au nome t pour le compte du Client, la ou les factures (et compte de coopération commerciale.

7.3 La facture sera émise mensuellement par la Société, qui en adressera un exemplaire au Client, et le Client souscrit aux engagements suivants:

1/ Réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,

2/ Signaler toute modification dans les mentions concernant l#identification de son entreprise,

3/ S#acquitter de la TVA en application des règles habituelles.

ARTICLE 8 - RESERVE DE PROPRIETE

8.1 Les Produits resteront la propriété exclusive de la Société jusqu#à encaissement effectif et complet par la

ARTICLE 8 - RESERVE DE FROFRIETE
Société Jusqu#à encaissement effectif et complet par la Société du montant correspondant dû par le Client au titre de la commande relative auxdits Produits en cecompris les frais, intérêtés et accessoires éventuels quand bien même un report d#échéance aurait été

approuvé par la Société. 8.2 Le cas échéant, le Client informera tout tiers concerné, notamment en cas de procédure collective ouverte

défendeurs.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La Société et le Client s#engagent à se conformer aux dispositions applicables en matière de protection des données personnelles,soit au Règlement(UE) 2016/679 dit RGPD et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et à appliquer les mesures appropriées avec les moyens nécessaires pour préserver la sécurité, la confidentialité et l#intégrité des données personnelles échangées dans le cadre de leur relation commerciale